



Demande d'aide Région et FEADER

Appel à projets 2025

*Amélioration d'infrastructures hydrauliques collectives
destinées à l'irrigation agricole*

Dispositif PSR : 73.07.01

Date d'ouverture : 22/04/2025

Dates de fermeture : 31/08/2025

V1 du 17/04/2025



Table des matières

I.	PRESENTATION DU DISPOSITIF	4
A.	Objectifs.....	4
B.	Bénéficiaires éligibles.....	4
C.	Conditions d'éligibilité du projet	5
1.	Eligibilité géographique	5
2.	Eligibilité temporelle.....	5
3.	Eligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115	5
4.	Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles	6
5.	Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant.....	7
a)	Pour les projets comprenant la réalisation de travaux hydrauliques	8
b)	Pour les projets présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques) :.....	8
D.	Sélection	8
II.	MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	9
A.	Un dépôt dématérialisé sur MDNA	9
B.	Calendrier de l'appel à projet.....	10
C.	La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	10
III.	RAPPEL DES ENGAGEMENTS.....	10
A.	Engagement à autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu,	10
B.	Information au sujet des données personnelles.....	10
C.	Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité,	11
D.	Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet	11
E.	Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits.....	11
F.	Engagements liés à la publicité	11
G.	Maintien de l'ouvrage dans le temps	11
IV.	EN CAS DE NON ATTEINTE DES EXIGENCES DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL FEADER DE NOUVELLE-AQUITAINE A LA DEMANDE DE SOLDE	12
V.	PAIEMENTS	12

VI. ANNEXES.....	12
Annexe 1 : Liste des masses d'eau en déséquilibre (Masses d'eau en état « moins que bon » pour des raisons quantitatives) - sources DREAL et Agences de l'eau 2023.....	12
Annexe 2 : Méthode d'évaluation des économies d'eau et d'énergie	12
Annexe 3 : Surfaces des cultures irriguées par le projet – Amélioration.....	12
Annexe 4 : Pièces justificatives	12
Annexe 5 : Trame formulaire de demande.....	12

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

I. Présentation du dispositif

Cet Appel à Projets vise à soutenir des projets d'amélioration d'infrastructures hydrauliques collectives destinées à l'irrigation agricole dans le but de réaliser des économies d'eau et/ou des économies d'énergie. Ces projets ne doivent pas conduire à une augmentation des volumes autorisés et/ou une augmentation des surfaces irrigables. Il s'inscrit dans le cadre du dispositif 73.07.01 « Infrastructures hydrauliques » du Plan Stratégique Régional FEADER et du Règlement d'Intervention Régional en faveur de l'hydraulique agricole.

A. Objectifs

Les dispositifs régionaux de soutien à l'hydraulique s'inscrivent dans le cadre des orientations suivantes :

- Assurer une gestion durable de l'eau afin de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique,
- Réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation,
- Maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive.

Cet appel à projet « Amélioration des infrastructures hydrauliques collectives destinées à l'irrigation agricole vise à accompagner les porteurs de projet qui souhaitent réaliser :

- des économies d'eau par des travaux d'amélioration sur les réseaux et/ou
- des économies d'énergie par des travaux sur leur système de pompage

Ces projets ne doivent **pas conduire à une augmentation du volume autorisé, ni à une augmentation de la surface irrigable** (parcelles équipées de systèmes d'irrigation).

Les projets accompagnés peuvent concerner soit la réalisation de **travaux d'amélioration de l'infrastructures hydrauliques**, soit des **études préalables seules** (sans réalisation d'infrastructure hydraulique, mais en lien direct avec la typologie des investissements accompagnés par cet appel à projets).

B. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes morales, **maîtres d'ouvrage collectifs de projets hydrauliques agricoles**. Une exploitation agricole n'est pas un bénéficiaire éligible.

Par exemple : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), coopératives agricoles, associations syndicales autorisées, associations syndicales libres, sociétés concessionnaires d'ouvrages hydrauliques...

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention, à l'exception des situations dument précisées dans l'appel à projets.

C. Conditions d'éligibilité du projet

1. Éligibilité géographique

L'investissement doit être localisé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas particulier d'un investissement localisé à la fois en Nouvelle-Aquitaine et sur une Région limitrophe, plus de 50% du périmètre irrigable par le projet doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

2. Éligibilité temporelle

Les dépenses engagées relatives à cet appel à projets sont éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide (date indiquée dans l'accusé de recevabilité), après parution de l'appel à projets.

Une dépense engagée correspond à une dépense ayant fait l'objet d'un premier acte juridique, comme la signature d'un devis ou d'un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur, ou l'émission d'une facture.

Cas particulier : dans le cas d'un projet comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, les études préalables (Cf. Paragraphe C.4. « Coûts admissibles ») restent éligibles même si réalisées avant le dépôt de la demande ou avant la parution de l'appel à projets.

Dans tous les cas, aucune dépense engagée (devis signé ou notification pour un marché public) avant le 1er janvier 2023 ne pourra être retenue, y compris pour les études préalables.

3. Éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115

Ce paragraphe concerne les projets de réalisation de travaux hydrauliques. Les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés.

- les projets ne doivent pas entraîner une augmentation des surfaces irrigables et/ou des volumes autorisés
- les projets doivent être conformes à la réglementation nationale (y compris les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et disposer des autorisations, analyses et avis nécessaires.
- les projets doivent être dotés d'un compteur d'eau **en amont de la réserve (point d'alimentation hors ruissellement) et aux différents points de livraison en aval de l'ouvrage** au niveau des points de prélèvement. En cas d'absence de compteur, il devra être programmé dans le cadre du projet (dépense éligible) et installé au plus tard à la demande du solde.
- les projets doivent attester d'économies d'eau :
 - a) pour les projets prélevant dans une masse d'eau en équilibre (c'est-à-dire n'appartenant pas à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1) ou sans prélèvement dans les masses d'eau (ruissellement), les projets devront présenter une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montrant que l'investissement est susceptible de permettre à minima 5 % d'économies d'eau, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure.
 - b) pour les projets prélevant dans une masse d'eau en déséquilibre (c'est-à-dire appartenant à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1), les projets devront présenter une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montrant que l'investissement est susceptible de permettre à minima 5 % d'économies d'eau, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure et devront justifier d'une économie d'eau effective d'au moins 2,5% des volumes

d'eau prélevés, constatée lors de la 1ère campagne d'irrigation post-travaux (cf. Annexe 2 : Méthode d'évaluation des économies d'eau et d'énergie).

Cas particulier : Les projets n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique ne sont pas soumis aux conditions d'économie d'eau. Il faudra cependant, fournir une évaluation qui présente les économies d'énergie permises par l'investissement (cf. Annexe 2).

4. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles

Pour les projets comprenant la réalisation de travaux hydrauliques

Sont éligibles les dépenses matérielles et immatérielles nécessaires à la réalisation de travaux hydrauliques.

☞ Dépenses matérielles (travaux, équipements, matériels, foncier)

Par exemple (liste non exhaustive) :

- Acquisition foncière
- Stations de pompage et adaptation des groupes de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, accès cheminements, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique et hydraulique, les systèmes de régulation et de télégestion,
- travaux d'amélioration, de réhabilitation de réseaux d'irrigation sous-pression comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage,
- Matériel hydro-économe (hors équipement à la parcelle) dans le cadre global du projet d'amélioration objet de la demande d'aide, matériels techniques utiles pour suivre de façon plus efficace le fonctionnement du réseau et améliorer la gestion des retenues, enregistreurs et modules de télétransmission, compteurs de bornes.
- TVA à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération (la TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible).

☞ Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligible

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité, environnement, biodiversité, architecte, diagnostic d'économie d'eau, etc.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers règlementaires, géotechnie, topographie)

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12 % du total des dépenses matérielles éligibles.

Pour tous les projets présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)

Sont éligibles uniquement les dépenses immatérielles relatives aux études préalables à la réalisation d'investissements matériels dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité, environnement, biodiversité, architecte, diagnostic d'économie d'eau, etc. (les dépenses relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires ne sont pas éligibles).

Pour tous les projets

Ne sont pas éligibles :

- Projets qui ne servent pas à l'irrigation agricole (ex : abreuvement des animaux, lutte contre le gel...),
- les travaux réalisés sur une retenue seule (sans autre investissement sur les réseaux, et/ou système de pompage), comme des travaux d'entretien (curage, travaux d'étanchéité...)
- Equipements de sectorisation avec systèmes de comptage seuls, modules de télétransmission seuls,
- Matériels techniques isolés (en dehors de l'investissement global d'amélioration de l'infrastructure hydraulique) utiles pour suivre de façon plus efficace le fonctionnement du réseau et améliorer la gestion des retenues, enregistreurs et modules de télétransmission, compteurs de bornes,
- Matériels hydro-économiques à la parcelle : matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau à la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage à la parcelle permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (système d'aspersion, de goutte à goutte), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions afférentes (logiciels ...), raccordements borne-parcelle
- Réserves de substitution qui sont par ailleurs soutenues par les agences de l'eau dans le cadre des Plans Territoriaux de Gestion de l'Eau (PTGE),
- Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide,
- Frais juridiques liés au projet,
- Auto-construction (achat, location de matériels, main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet),
- investissement de mise aux normes nationales ou de l'union européenne à l'exception des travaux de mise aux normes définis à l'Art 73.5 du Plan stratégique national PSN¹
- Matériels et équipements d'occasion,
- Investissements financés par crédit-bail.

5. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute autre demande d'aide publique sollicitée et/ou attribuée sur son projet.

¹ Art. 75-5 « Lorsque le droit de l'union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation. »

a) Pour les projets comprenant la réalisation de travaux hydrauliques

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 60%

Plancher en dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond en dépenses éligibles : 1 000 000€

Plafond des dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles : 12% des dépenses matérielles éligibles

Plafond d'acquisition foncière : 10% des dépenses totales éligibles

b) Pour les projets présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques) :

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 80%

Plancher en dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond en dépenses éligibles : 37 500 €

D. Sélection

Un **comité technique de sélection** émettra un avis sur chacun des dossiers au vu des critères de sélection établis. Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-dessous, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Projets collectifs : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Type de cultures (cultures légumineuses/proteique, fruits et légumes, autonomie fourragère/semences)	<60% de la surface irrigable concernée par le projet	0
	60 à 85 % de la surface irrigable concernée par le projet	60
	>85 % de la surface irrigable concernée par le projet	80
Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur	Au moins 1 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	40
	Au moins 2 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	50
	Au moins 3 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	60
Exploitation certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	Au moins 1 exploitation certifiée ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	10
	Au moins 2 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	15
	Au moins 3 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	20
Maitrise d'ouvrage publique	Le porteur de projet est une structure publique	40
	Seuil de sélection	10

Le principe relatif au « Jeune agriculteur- nouvel agriculteur – bénéficiaire du prêt d'honneur » s'apprécie au regard de la présence, parmi les bénéficiaires du projet, d'un agriculteur nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans².

² Définition des agriculteurs nouvellement installés :

Le critère relatif au principe « type de cultures » sera établi à partir de l'annexe 3 « Surfaces des cultures irriguées par le projet »

NB : En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le principe « Type de cultures ». Si la note obtenue pour ce principe est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le principe « Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur », puis sur le principe « exploitation certifiée AB ou en conversion sur au moins 97% de sa SAU » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Les projets ayant une note inférieure à 10 sont écartés directement de la sélection.

II. Modalités de dépôt des candidatures

A. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Les éléments constitutifs du dossier spécifiques au présent appel à projet sont listés en annexe 4.

Les dossiers sont à déposer par les porteurs de projet de manière dématérialisée sur leur espace personnel dans Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-07-01_2025-2

Si vous ne possédez pas de compte, vous pouvez le créer en utilisant votre N° SIRET.

Le « Guide d'utilisation MDNA » détaille la procédure de dépôt de la demande. Il est disponible sur le site de l'Europe en Nouvelle-Aquitaine : [Guide MDNA](#)

Pour tout complément, vous pouvez contacter le Service Relations avec les Usagers (SRU) par téléphone au 05.49.38.49.38 aux heures d'ouverture des services de la Région ou en envoyant votre demande à l'adresse suivante : contact@nouvelle-aquitaine.fr

La demande de paiement sera également à déposer sous forme dématérialisée sur le site MDNA.

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé d'enregistrement n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

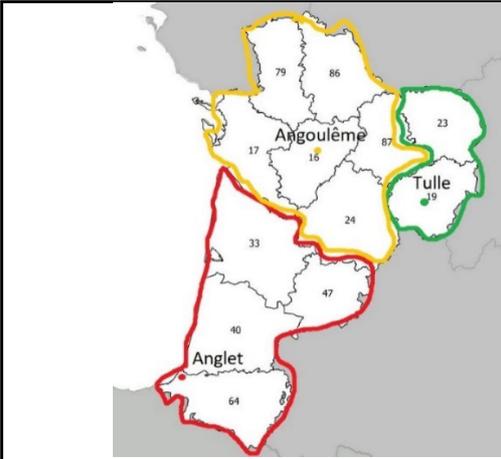
Pour être considéré comme installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans, le porteur de projet doit répondre à l'une des conditions suivantes :

Agriculteurs installés dans le cadre de la DJA : agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DJA pour leur installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de leur installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Agriculteurs installés dans le cadre de la DNJA : agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DNJA pour son installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de son installation est celle qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêté ICP figurant sur la décision juridique).

Agriculteurs installés dans le cadre d'un prêt d'honneur : agriculteurs actifs, ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide (date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur).

En attendant l'ouverture de la plateforme dédiée en ligne prévue le 22 avril, vous trouverez en annexe 5 la « trame du formulaire de demande » qu'il faudra remplir en ligne lorsque celle-ci sera ouverte.

	<p>L'instruction du présent appel à projet est organisée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Site d'Angoulême : départements 16, 17, 24, 79, 86, 87• Site de Tulle : départements 19, 23• Site d'Anglet : départements 33, 40, 47, 64 <p>Pour toute communication, une adresse électronique unique : hydraulique@nouvelle-aquitaine.fr</p>
---	---

B. Calendrier de l'appel à projet

Cet appel à projet est ouvert du 22 avril au 31 août 2025

C. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER continue de s'articuler autour du cycle suivant :



III. Rappel des engagements

A. Engagement à autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu,

B. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets. Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements, la structure de conseil CTAE). La liste des partenaires est disponible sur demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à dpo@nouvelle-aquitaine.fr, soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex ».

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

C. Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité,

D. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,

E. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et conserver pendant 5 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet

F. Engagements liés à la publicité

Tout participant s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité des aides et à associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe).

G. Maintien de l'ouvrage dans le temps

Engagements à :

- Maintenir en état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.
- Ne pas revendre l'investissement subventionné pendant une durée de trois ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de trois ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.

IV. En cas de non atteinte des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine à la demande de solde

En cas de non-respect des conditions du paragraphe 1.C.3 « Eligibilité réglementaire en application de l'Article 74 », le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors cas de force majeure).

V. Paiements

Le versement de la subvention peut se faire en 2 versements maximum. Le montant du premier paiement ne pourra pas être inférieur à 20 % ni excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Pour les projets prélevant dans une masse d'eau en déséquilibre (qualifiée dans un état « moins que bon » dans la liste Annexée), le versement du solde est conditionné au contrôle des économies réalisées par le projet. Le paiement du solde ne pourra donc intervenir qu'après l'émission du titre de la redevance prélèvement par l'Agence de l'Eau justifiant des volumes prélevés lors de la première année d'irrigation post-travaux ou tout autre justificatif probant.

VI. Annexes

Annexe 1 : Liste des masses d'eau en déséquilibre (Masses d'eau en état « moins que bon » pour des raisons quantitatives) - sources DREAL et Agences de l'eau 2023

Annexe 2 : Méthode d'évaluation des économies d'eau et d'énergie

Annexe 3 : Surfaces des cultures irriguées par le projet – Amélioration

Annexe 4 : Pièces justificatives

Annexe 5 : Trame formulaire de demande